

SÉCURITÉ

Clôture

Toute piscine hors-terre ayant une hauteur inférieure à 1,20 m (4') ou toute autre piscine creusée ou gonflable doit être clôturée et construite de façon à empêcher l'accès à un enfant. Cette clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,20 m (4') et une hauteur maximale de 1,85 m (6'). Elle doit être localisée à au moins 1,20 m (4') du rebord de la piscine, à l'intérieur des limites de votre propriété.

L'installation de la clôture et celle de la piscine doivent être effectuées simultanément.

Il est à noter que les haies ne sont pas acceptées en remplacement de clôture.

Accès

Toute piscine hors-terre d'une hauteur de moins de 1,20 m (4') ou piscine creusée ou gonflable doivent être munies d'un dispositif permettant la fermeture automatique et le verrouillage de la porte d'accès de la clôture.

Pour leur part, les piscines hors-terre d'une hauteur supérieure à 1,20 m (4') doivent être aménagées de façon à ne pas être accessibles lorsqu'elles ne sont pas utilisées (échelle escamotable, etc.).

Les spas doivent être aménagés de façon à ne pas être accessibles lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

INFORMATIONS

Veuillez prendre note que ce document ne remplace aucunement le texte officiel qui apparaît aux règlements de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Pour en savoir plus sur les différentes normes relatives en vigueur, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Réglementation provinciale

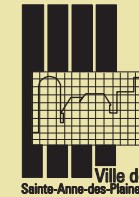
Notez que l'installation de toute piscine est soumise aux normes découlant de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2e al.)

Service d'urbanisme

Ville de Sainte-Anne-des-Plaines
139, boulevard Sainte-Anne
Sainte-Anne-des-Plaines JON 1H0

www.villesadp.ca

Juin 2013



*Le Service de l'urbanisme
et de l'environnement
vous informe*

**Vous songez
à l'installation
d'une piscine
ou d'un spa?**



Consultez-nous

Avant d'installer votre piscine, vous devez considérer certains éléments essentiels.

Le présent dépliant vise à vous rappeler quelques précautions à prendre afin d'éviter accidents et désagréments de toutes sortes.

PERMIS

Vous devez obtenir un permis de l'inspecteur des bâtiments avant d'installer une piscine qu'elle soit creusée, hors-terre ou gonflable. Pour ce faire, vous devez:

- acquitter le coût du permis qui est de **50\$** pour une **piscine hors-terre, gonflable ou un spa** et **75\$** pour une **piscine creusée**;
- fournir le certificat de localisation de votre propriété;
- présenter un croquis de l'implantation de la piscine.

Afin de préparer ce croquis et de voir à l'utilisation maximale de votre piscine, voici les principales normes à respecter.

SUPERFICIE ET LOCALISATION

Votre piscine ne doit pas occuper plus de 1/3 de la superficie totale de votre terrain.

Il est possible de l'installer dans la cour arrière ou dans la cour latérale.

FILTREUR

Le filtre de la piscine doit être distant d'au moins 2 mètres de toute ligne de terrain. Le filtre doit être distant de la piscine d'au moins 1 mètre ou clôturé ou situé sous le patio donnant accès à la piscine.

IMPLANTATION

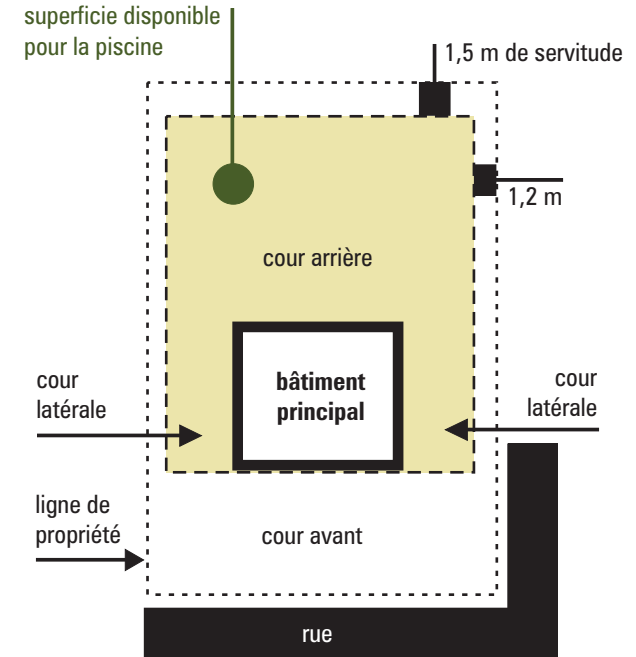
Piscine hors-terre

Les distances minimales (marges de recul) à respecter par rapport aux limites de votre terrain sont:

- 1,2 m (4') pour la piscine;
- 2 m (6'7") pour le pont-soleil (sun deck)

De plus, votre piscine ne doit pas être située:

- au-dessus d'une fosse septique, d'un élément épurateur ou d'une canalisation souterraine;
- à certaines distances de toutes installations électriques (consultez notre service);
- dans l'emprise d'une servitude publique (Bell, Hydro, Vidéotron, etc.). Une servitude a généralement une largeur de 1,5 m (5').



Piscine creusée

- elle doit être installée à au moins 1,2 m (4') de toute limite de votre terrain;
- une distance au moins égale à sa profondeur de tout bâtiment existant (avec fondation). Minimum 1.2 m.;
- la piscine ne doit pas être située dans l'emprise d'une servitude publique (Bell, Hydro, Vidéotron, etc.). Une servitude a généralement une largeur de 1,5 m (5').